

# **Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales**

## **I. Exposé des motifs et commentaire des articles**

Le présent texte a pour objectif de modifier le tableau dénommé « Enseignement secondaire général, Division des professions de santé et des professions sociales, Section de la formation de l'infirmier » annexé au règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales.

*Le règlement grand-ducal du 31 août 2018 1° créant la section gestion de l'hospitalité, la section architecture, design et développement durable et la section sciences environnementales ; 2° fixant les grilles horaires, les coefficients des disciplines et des disciplines combinées, ainsi que les disciplines fondamentales de l'enseignement secondaire général* attribue à la discipline « Sciences humaines et sociales » le coefficient 3 dans la grille horaire des classes de 2<sup>e</sup> et 1<sup>re</sup> de la section de l'infirmier. Par contre, cette même discipline est dotée, par erreur, du coefficient 4 dans le *règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales*. En vue du calcul de la moyenne générale à l'examen de fin d'études, il convient de rectifier ce coefficient de pondération.

## **II. Fiche financière**

Le présent projet n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

### III. Texte

#### **Projet de règlement grand-ducal du \*\*\* modifiant le règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire général ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'annexe intitulée « Enseignement secondaire général, Division des professions de santé et des professions sociales, Section de la formation de l'infirmier » du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales est remplacée par l'annexe suivante :

**« Enseignement secondaire général  
Division des professions de santé et des professions sociales  
Section de la formation de l'infirmier**

<i>Discipline</i>	<i>Coeff.</i>	<i>DF</i>	<i>Nature de l'épreuve<sup>9)</sup></i>		<i>Note finale</i>
			<i>Écrit</i>	<i>Oral</i>	
<b>Volet : Langues et mathématiques</b>					
Allemand ou Anglais	3		x <sup>1)</sup>	x <sup>2)</sup>	x
Français	3		x	x <sup>2)</sup>	x
<b>Volet : Spécialisation</b>					
Biologie humaine	4	x	x		x
Connaissances professionnelles de base <sup>3)</sup>	4	x			x
Pharmacologie					
Hygiène professionnelle / Microbiologie					
Étapes de la vie					
Sciences médicales	4	x	x		x

Concepts de soins et problèmes infirmiers	4	x	x	x	x
Connaissances professionnelles, relationnelles et déontologiques <sup>4)</sup>	4	x			x
Communication professionnelle					
Éducation pour la santé – santé publique					
Connaissance du monde professionnel					
Connaissances professionnelles appliquées / pratiques <sup>5)</sup>	4	x			
Laboratoire d'enseignement clinique <sup>6)</sup>					
Enseignement clinique <sup>7)</sup>					
<b>Volet : Formation générale</b>					
Sciences humaines et sociales	3	x	x		x
Éducation physique et sportive <sup>8)</sup>	1				

**Coeff.** : Coefficient attribué à la discipline

**DF** : Discipline fondamentale

**Remarques :**

- 1) 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.
- 2) 1 langue parmi 2, au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- 3) Pondération des notes.  
Pharmacologie : 2/5 – Hygiène professionnelle / Microbiologie : 2/5 – Étapes de la vie : 1/5.
- 4) Pondération des notes.  
Communication professionnelle : 1/3 – Éducation pour la santé – santé publique : 1/3 – Connaissance du monde professionnel : 1/3.
- 5) Connaissances professionnelles appliquées / pratiques : cette discipline ne donne pas lieu à une évaluation par une note chiffrée sur 60.
- 6) Laboratoire d'enseignement clinique : cette branche ne donne pas lieu à une évaluation.
- 7) Enseignement clinique : l'évaluation est sommative ; les niveaux de compétence sont les suivants : non-maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. Pour pouvoir être admis à l'examen, l'élève doit avoir atteint au moins le niveau de compétence « maîtrise ».
- 8) La note de la discipline d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- 9) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note. »

**Art. 2.** Notre ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

IV. Texte coordonné – Extrait de l'annexe du règlement grand-ducal modifié du 20 juillet 2018 déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires générales

Enseignement secondaire général  
 Division des professions de santé et des professions sociales  
 Section de la formation de l'infirmier

Discipline	Coeff.	DF	Nature de l'épreuve <sup>9)</sup>		Note finale
			Écrit	Oral	
<b>Volet : Langues et mathématiques</b>					
Allemand ou Anglais	3		x <sup>1)</sup>	x <sup>2)</sup>	x
Français	3		x	x <sup>2)</sup>	x
<b>Volet : Spécialisation</b>					
Biologie humaine	4	x	x		x
Connaissances professionnelles de base <sup>3)</sup>	4	x			x
Pharmacologie					
Hygiène professionnelle / Microbiologie					
Étapes de la vie					
Sciences médicales	4	x	x		x
Concepts de soins et problèmes infirmiers	4	x	x	x	x
Connaissances professionnelles, relationnelles et déontologiques <sup>4)</sup>	4	x			x
Communication professionnelle					
Éducation pour la santé – santé publique					
Connaissance du monde professionnel					
Connaissances professionnelles appliquées / pratiques <sup>5)</sup>	4	x			
Laboratoire d'enseignement clinique <sup>6)</sup>					
Enseignement clinique <sup>7)</sup>					
<b>Volet : Formation générale</b>					
Sciences humaines et sociales	<b>43</b>	x	x		x
Éducation physique et sportive <sup>8)</sup>	1				

**Coeff.** : Coefficient attribué à la discipline

**DF** : Discipline fondamentale

**Remarques :**

<sup>1)</sup> 1 langue parmi 2, au choix de l'élève.

- 2) 1 langue parmi 2, au choix de l'élève ; seule une langue présentée à l'examen peut faire l'objet d'une épreuve orale.
- 3) Pondération des notes.  
Pharmacologie : 2/5 – Hygiène professionnelle / Microbiologie : 2/5 – Étapes de la vie : 1/5.
- 4) Pondération des notes.  
Communication professionnelle : 1/3 – Éducation pour la santé – santé publique : 1/3 – Connaissance du monde professionnel : 1/3.
- 5) Connaissances professionnelles appliquées / pratiques : cette discipline ne donne pas lieu à une évaluation par une note chiffrée sur 60.
- 6) Laboratoire d'enseignement clinique : cette branche ne donne pas lieu à une évaluation.
- 7) Enseignement clinique : l'évaluation est sommative ; les niveaux de compétence sont les suivants : non-maîtrise, maîtrise, très bonne maîtrise. Pour pouvoir être admis à l'examen, l'élève doit avoir atteint au moins le niveau de compétence « maîtrise ».
- 8) La note de la discipline d'Éducation physique et sportive est prise en compte uniquement pour le calcul de la moyenne générale annuelle.
- 9) Pour les disciplines dans lesquelles l'élève présente une épreuve écrite et une épreuve orale, l'épreuve orale compte pour 25 % de la note.